



Votre
expert
au
quotidien



Rapid'infos

N°415 – 27/03/2020

Pour plus d'infos, contactez :

Service Employeurs : **05.56.00.73.67**
service.employeurs@fdsea33.fr

Service Fiscal-Rural : **05.56.00.73.65**
service.fiscal-rural@fdsea33.fr

Service Syndical : **05.56.00.73.60**
service.syndical@fdsea33.fr

► **CORONAVIRUS – COVID 19**

LOI D'URGENCE – ORDONNANCES :

Depuis le début de la pandémie, les annonces du Gouvernement se succèdent. En application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, **25 ordonnances** ont été prises.

Une [première note de synthèse](#) résume **11 d'entre elles** qui peuvent concerner les exploitations agricoles à des degrés divers.

Celles-ci ont été publiées au [Journal Officiel du 26 mars](#) et feront l'**objet de fiches spécifiques**.

Consultez également ici une [Note sur l'ordonnance relative à la durée du travail](#).

Dispositif exceptionnel d'activité partielle :

Téléchargez ici la [note du Ministère du Travail mise à jour le 25-03-2020](#).
([Ordonnance activité partielle](#))

Indemnisation des arrêts de travail pendant l'épidémie :

L'indemnisation des arrêts de travail pendant l'épidémie COVID 19 est modifiée par Ordonnance du 25 Mars 2020 publiée au Journal Officiel du 26 Mars.

1. Les salariés en arrêt de travail pour un des 3 motifs suivants - personne contaminée par Covid 19, salarié gardant un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé, personne vulnérable - sont pris en charge par la MSA au titre des indemnités journalières sur la base de 50 % de leur salaire journalier brut moyen, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence.

2. Les salariés en arrêt maladie de la vie privée en arrêt pour un motif étranger au COVID 19 sont pris en charge par la MSA au titre des indemnités journalières sur la base de 50 % de leur salaire journalier brut moyen, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence.

L'ordonnance impose à l'employeur de compléter le salaire des salariés en arrêt de travail jusqu'au 31 août 2020, dès le 1er jour et sans condition d'ancienneté, à hauteur de 90% puis 80% en fonction de la tranche d'ancienneté acquise par le salarié, conformément au disposition de l'article 57 de la convention collective.

La subrogation et donc le maintien du salaire puis le reversement des indemnités journalières MSA à l'employeur n'a pas été rendu obligatoire.

L'employeur peut donc attendre que le salarié lui transmette les bordereaux de versement des IJMSA afin de calculer le complément à sa charge.

Aide aux très petites entreprises en difficulté (1500 €) :

De nombreux exploitants nous questionnent pour savoir s'ils peuvent accéder à cette mesure. Retrouvez [ici un article sur les contours de cette aide](#).

PRIME MACRON : Initialement, pour l'année 2020, le dispositif était ouvert à toutes les sociétés disposant d'un accord d'intéressement. Le calendrier reste inchangé : les entreprises ont jusqu'au 30 juin pour verser la prime à leurs salariés.

Malgré l'annonce du ministre de l'économie, le paiement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (prime Macron) est toujours subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise, aucune ordonnance n'étant parue à ce jour en ce sens.

BESOINS DE MAIN D'ŒUVRE :

La communication faite au niveau national sur la pénurie de main d'œuvre agricole conduit aujourd'hui des concitoyens actuellement sans emploi (salariés ou indépendants) à nous contacter pour contribuer à la production alimentaire.

Nous transmettons ces demandes d'emplois à l'ANEFA-Gironde qui dispose d'une plateforme de mise en relation avec les employeurs potentiels.

Nous invitons les exploitants agricoles employeurs à exprimer dès à présent leurs [besoins de main d'œuvre](#) sur la plateforme :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScA8dYfu2JO_1M6m4V8db3v_oNhLx8sw601AwekJ-TveXeLgA/viewform

(On notera que les candidats s'attendent plus facilement à ce qu'on leur propose de travailler en exploitation fruitière ou légumière qu'en viticulture...)

TRAVAIL EN SÉCURITÉ DANS LES EXPLOITATIONS - Rappel :

Pour aider les employeurs dans leur souci de faire travailler les salariés dans des conditions optimales de sécurité vis-à-vis du Covid-19, [la MSA publie 3 fiches](#) sur

- [les gestes barrières](#),
- [l'organisation du travail et](#)
- [l'organisation des espaces](#).

Ces informations devraient être mises à jour régulièrement de l'évolution de la situation. Aussi, afin d'être sûrs de consulter les éléments les plus à jour possibles, nous vous invitons à vous rendre régulièrement sur le site <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/coronavirus-consignes>.

MARCHÉS DE PLEIN AIR :

Dans un [communiqué du 27 mars](#), la FNSEA et ses partenaires informent avoir obtenu la validation par le Gouvernement d'un protocole sanitaire pour rouvrir les marchés locaux. Élaboré avec les ministères concernés (Economie, Agriculture, Santé) pour viser une sécurisation maximale des personnes et lutter contre la propagation du virus Covid-19, il est à présent à la disposition des préfets.

Il est assorti

- de l'[instruction du Premier Ministre](#)
- du [guide méthodologique](#) à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire
- du schéma-type de [configuration des lieux](#)
- d'[illustrations](#) photos à titre d'exemple

«Vendre vos produits agricoles pendant la crise du Coronavirus» : Dans un [article](#) sur son site internet, la Chambre d'Agriculture de la Gironde compile un certain nombre de [solutions pour commercialiser](#) des produits agricoles afin de pallier la perte de débouchés liée à la fermeture des cantines, commerces, restaurants, etc.

TRAITEMENTS PHYTOS – RÉDUCTION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ :

Suite à la mobilisation du réseau FNSEA, nous venons d'avoir la confirmation, dans le cadre de la [Question 6 du Questions-Réponses du Gouvernement sur les Distances de sécurité à proximité des habitations](#), que «*Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les organisateurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les organisateurs en informent le Préfet qui en accuse réception.*»

Dans les tout prochains jours cette condition sera satisfaite et nous reviendrons également rapidement vers vous pour vous inviter à participer nombreux à la concertation publique.

CHASSE – DEGATS DE NUISIBLES :

Extrait de la FAQ APCA du 24/03

- Quelles sont les instructions du ministère concernant la chasse ? et les mesures à prendre en cas de dégâts de grands gibier?

Toute pratique de chasse privée est suspendue jusqu'à la levée des mesures sanitaires. Cette mesure concerne : les chasses nécessitant plusieurs chasseurs (battues aux sangliers et chasse à courre) ; la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ; l'agrainage du gibier (*travail en cours sur ce point en Gironde via la chambre d'agriculture*) ; le tir ou le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour cette dernière pratique, une autorisation explicite de l'administration pourra être donnée pour pallier des risques sanitaires ou des dégâts particuliers aux cultures. En attendant, toutes les autorisations individuelles délivrées à ce jour sont suspendues. Toute autorisation dérogatoire doit passer par arrêté préfectoral ou autorisation individuelle du préfet.

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS :

Dans le dernier [Rapid'Infos n°414](#), nous évoquons la simplification obtenue pour la justification des déplacements professionnels des salariés.

Pour les exploitants agricoles, bien que certains départements aient validé une attestation spécifique, la DDTM de la Gironde confirme ce que les services de la Préfecture nous avaient communiqué la semaine passée (cf. [Rapid'Infos n°413](#)) :

- L'agriculteur chef d'exploitation se signe un [justificatif de déplacement professionnel \(modèle employeur\)](#) en indiquant toutes les communes dans lesquelles il a des parcelles et est susceptible de se déplacer pour des raisons professionnelles ;
- S'il ne circule pas en véhicule agricole, il est préférable qu'il soit muni d'un justificatif attestant de sa qualité d'agriculteur.

Il n'a dans ces conditions pas besoin d'avoir sur lui en plus une attestation de déplacement dérogatoire pour chacune de ses sorties.

La préfecture a informé les services de la gendarmerie de ces directives visant à faciliter l'exercice de leur profession par les agriculteurs.

RAPPEL DE LIENS UTILES :

- **Infos officielles Coronavirus:** <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> (dont les attestations de déplacement individuelle et de l'employeur)
- [Foire aux Questions du Ministère de l'économie](#)
- Plan de soutien aux entreprises :
 - [Ministère de l'économie](#)
 - [Ministère du travail](#)
 - [BPIFrance](#)

► LUTTE CONTRE LE GEL VITICOLE

En raison des conditions climatiques attendues dans les prochains jours et du risque de gel matinal, la préfecture de la Gironde rappelle les [modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre le gel](#) dans les cultures viticoles. Ces mesures s'appliquent durant toute la période sensible que le département pourrait connaître.

► PROCÉDURE ADHÉSIONS 2020 À LA FNSEA 33

Les bureaux de la FNSEA33 sont fermés depuis le début du confinement. Tous nos salariés sont en télétravail et/ou en activité partielle.

Les adhésions 2020 à la FDSEA de la Gironde (FNSEA33) parvenues par voie postale au siège de notre fédération avant le 17/03/2020 ont toutes été saisies dans notre base de données. Celle-ci détermine automatiquement la capacité à se connecter à l'espace « adhérent » de notre site internet afin d'y consulter des informations spécifiques utiles (barème des prix-faits, immatriculation des véhicules, formulaires divers...).

- Si vous avez **envoyé** votre adhésion par la Poste **depuis le 17/03/2020**, nous vous invitons à télécharger un [bulletin vierge](#) sur le site www.fdsea33.fr, à le remplir de nouveau, à le scanner ou le photographier avec votre smartphone, puis à envoyer le fichier en pièce jointe par e-mail à compta.cotisations@fdsea33.fr avec les références du chèque que vous aviez joint (ou du virement bancaire). Nous pourrions ainsi enregistrer votre adhésion.
- Si vous souhaitez **adhérer à partir d'aujourd'hui**, remplissez le bulletin d'adhésion 2020 reçu en début d'année ou téléchargez un [bulletin vierge](#) sur le site www.fdsea33.fr. Une fois rempli, scannez ou photographiez-le avec votre smartphone, puis à envoyez le fichier en pièce jointe à l'attention de Sabrina, par e-mail à compta.cotisations@fdsea33.fr. Elle vous recontactera pour valider avec vous la fin de la démarche.

Rappel : les bureaux FNSEA33/SACEA sont fermés jusqu'à nouvel ordre **MAIS nos services sont joignables par E-MAIL :**

- Service Employeurs : service.employeurs@fdsea33.fr
- Service Fiscal-Rural : service.fiscal-rural@fdsea33.fr
- Service Syndical : service.syndical@fdsea33.fr

En cas de problème de connexion à notre site www.fdsea33.fr, n'hésitez pas à nous contacter par mail pour que nous puissions identifier avec vous l'origine du problème (mise à jour logicielle ou surfréquentation de notre serveur).

